



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 57411

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la redevance audiovisuelle par les personnes sourdes et malentendantes. Les sourds et les malentendants disposeront bientôt d'une chaîne de télévision privée qui leur sera principalement consacrée puisque les programmes diffusés, collectés auprès des autres chaînes, seront tous, et en totalité, sous-titrés. En payant un abonnement mensuel d'environ 100 francs, auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, 45 francs pour la location d'un décodeur, ces personnes pourront ainsi accéder aux journaux, magazines, documentaires, films et séries télévisées dont elles ne peuvent aujourd'hui pas profiter faute de sous-titrages suffisants. Compte tenu de l'intérêt que représente cette nouvelle chaîne pour les personnes sourdes ou malentendantes, le Mouvement des sourds de France souhaite que chaque foyer au sein duquel vit une personne sourde ou malentendante puisse être exonéré du paiement de la redevance audiovisuelle. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que chaque personne sourde ou malentendante puisse accéder aux programmes du réseau télévisé sans avoir à supporter la charge de l'abonnement qui lui est nécessaire pour cela.

Texte de la réponse

La souscription d'un abonnement à une chaîne privée de programmes sous-titrés, présentant un intérêt incontestable pour les personnes sourdes ou malentendantes, ne peut, sauf à remettre gravement en cause l'équilibre général entre chaînes publiques et offre privée, justifier en tant que telle une exonération du paiement de la redevance audiovisuelle. En revanche, l'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, prévoit que sont exonérés de la redevance les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux de 80 %. L'exonération du paiement de la redevance est en outre subordonnée, en complément de la condition d'invalidité, à une condition de ressources, tant pour le titulaire du compte que pour les cohabitants éventuels : bénéficier l'année précédente d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I-bis du code des impôts. Pour les revenus 2000, cette limite est fixée, pour la métropole, à 44 730 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 11 950 francs pour chaque demi-part supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57411

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 728

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2711